

# Notice d'information options Sécurité 3€, 6€, 9€ pour les offres avec abonnement

## INFORMATION et CONSEIL FOURNIS PREALABLEMENT à l'ADHESION au CONTRAT D'ASSURANCE « option Sécurité » (Articles L 520-1 et R 520-1 du Code des assurances)

Vous êtes un client Orange titulaire d'une offre Orange avec abonnement en cours de validité et propriétaire d'un téléphone mobile.

Vous souhaitez bénéficier d'une garantie d'assurance destinée à couvrir votre appareil en cas de sinistre.

Une assurance dénommée « option Sécurité » vous est dès lors proposée, assortie des trois formules optionnelles suivantes :

« **option Sécurité 3€** ». Garanties \*: Dommages matériels accidentels ; vol avec agression ou effraction ; utilisation frauduleuse de la carte SIM ou de la carte USIM en cas de vol avec agression ou effraction ; mise en opposition et frais de remplacement de la carte SIM ou de la carte USIM.

« **option Sécurité 6€** ». Garanties \*: Dommages matériels accidentels ; vol avec agression ou effraction, vol à la tire, vol par introduction clandestine ; utilisation frauduleuse de la carte SIM ou de la carte USIM en cas de vol avec agression ou effraction, vol à la tire, vol par introduction clandestine ; mise en opposition et frais de remplacement de la carte SIM ou de la carte USIM.

« **option Sécurité 9€** ». Garanties \*: idem Garanties « option Sécurité 6€ » et vol à la sauveette, perte accidentelle, et utilisation frauduleuse de la carte SIM ou de la carte USIM en cas de vol causes multiples, perte accidentelle et mise en opposition et frais de remplacement de la carte SIM ou de la carte USIM.

Le contrat d'assurance « option Sécurité » à adhésions facultatives n° 2.500.201 – **ci-après dénommé le "Contrat d'assurance"** - est souscrit par Orange Société Anonyme au capital de 10 595 541 532€, 78 rue Olivier de Serres - 75015 Paris - 380 129 866 RCS Paris, par l'intermédiaire de SPB, S.A à directeur et conseil de surveillance, au capital social de 47 626 240 euros, entreprise régie par le Code des assurances – RCS NANTERRE B 552 128 795 – siège social Tour Chartis 92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX.

Le Contrat d'assurance est présenté par ORANGE SA en qualité d'intermédiaire d'assurance - ORIAS n2.500.201 - www.orias.fr.

ORANGE, CHARTIS EUROPE et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel – 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles SPB et ORANGE travaillent est disponible sur simple demande (article L 520-1, II, 1°, b du Code des assurances). SPB et ORANGE vous proposent d'adhérer au Contrat d'assurance placé auprès de la Compagnie d'assurance CHARTIS EUROPE. En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez vous adresser à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09).

\* Les conditions, limites et exclusions des garanties sont précisées dans la Notice d'Information ci-jointe dont vous devez prendre connaissance.

Extraits des conditions générales du contrat d'assurance à adhésions facultatives n° 2.500.201 – **ci-après dénommé le "Contrat d'assurance"** - souscrit par ORANGE, - ORIAS n° 12 067 317, par l'intermédiaire de SPB, S.A à directeur et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 1.000.000 euros - 305 109 779 RCS LE HAVRE – ORIAS n° 07 002 642-, siège social : 71, quai Colbert 76600 LE HAVRE, auprès de CHARTIS EUROPE, SA à directeur et conseil de surveillance, au capital social de 47 626 240 euros, entreprise régie par le Code des assurances – RCS NANTERRE B 552 128 795 – siège social Tour Chartis 92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX. ORANGE, CHARTIS EUROPE et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel – 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09 -.

### 1 - MODALITÉS D'ADHÉSION

Les assurances « option Sécurité 3€ », « option Sécurité 6€ » et « option Sécurité 9€ » sont accessibles aux clients Orange titulaires d'une offre Orange avec abonnement en cours de validité, et propriétaires d'un téléphone mobile de norme GSM, GPRS, EDGE, UMTS, HSDPA, ou LTE - à l'exception des téléphones satellite.

L'adhésion est valide pour chaque téléphone mobile, neuf, successif de norme GSM, GPRS, EDGE, UMTS, HSDPA, ou LTE - à l'exception des téléphones satellite - qui se substituerait, pendant la période d'adhésion, au téléphone mobile d'origine, objet de l'adhésion.

**Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul téléphone mobile - de norme GSM, GPRS, EDGE, UMTS, HSDPA, ou LTE - à l'exception des téléphones satellite - à la fois.**

### 2 – DÉFINITIONS

#### • Accident :

Tout événement soudain, extérieur à l'Assuré et à l'Appareil garanti, et constituant la cause exclusive du Dommage matériel accidentel ou de la Perte accidentelle subis par l'Appareil garanti.

#### • Assuré :

L'Adhèrent ou l'utilisateur de l'Appareil garanti avec le consentement de l'Adhèrent.

#### • Adhèrent :

La personne physique majeure ou la personne morale, client Orange, titulaire d'une offre Orange avec abonnement, en cours de validité, titulaire d'une adhésion à option Sécurité en cours de validité et propriétaire de l'Appareil garanti.

#### • Appareil garanti :

- Le téléphone mobile de l'Adhèrent, de norme GSM, GPRS, EDGE, UMTS, HSDPA, ou LTE - à l'exception des téléphones satellite -, acquis neuf, objet de l'adhésion, et qui a été utilisé avec la Carte SIM ou USIM Orange associée à l'offre Orange de l'Adhèrent.

- En cas de changement ultérieur dudit téléphone mobile, l'Appareil garanti sera le dernier téléphone mobile de norme GSM, GPRS, EDGE, UMTS, HSDPA, ou LTE - à l'exception des téléphones satellite -, acquis neuf, par l'Adhèrent, pendant la période d'adhésion, ou l'Appareil de remplacement fourni à l'Adhèrent par option Sécurité, et qui ont été utilisés avec la Carte SIM ou la Carte USIM Orange correspondant à l'offre Orange de l'Adhèrent.

#### • Appareil reconditionné :

Appareil remis au même niveau de caractéristiques techniques et d'équipement - logiciels, notice d'utilisation et connectique - que celui de l'appareil neuf d'origine constructeur, à l'exception de l'emballage et des défauts esthétiques - tels que rayures, égratignures, écaillures, et tels que défauts de coloris, revêtement, graphisme, design.

#### • Appareil de remplacement :

Appareil reconditionné de modèle identique à l'Appareil garanti,

Ou en cas d'indisponibilité dudit Appareil reconditionné : Un appareil neuf de modèle identique à l'Appareil garanti, Ou en cas d'indisponibilité dudit appareil neuf :

Un Appareil reconditionné de modèle équivalent à l'Appareil garanti, possédant les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de taille, de revêtement, de graphisme, de décoration, ou de design),

Ou en cas d'indisponibilité dudit Appareil reconditionné : Un appareil neuf de modèle équivalent à l'Appareil garanti, possédant les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de taille, de revêtement, de graphisme, de décoration, ou de design). La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra toutefois pas dépasser la valeur d'achat toutes taxes comprises – hors subvention opérateur – de l'Appareil garanti à sa date d'achat.

#### • Carte SIM :

La carte délivrée au titre de l'offre Orange de l'Adhèrent et utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti.

#### • Carte USIM :

La carte délivrée au titre de l'offre Orange de l'Adhèrent et utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti.

#### • Date anniversaire d'adhésion :

Date de renouvellement annuel de l'adhésion, soit le jour suivant la date d'échéance annuelle de l'adhésion.

#### • Dommage matériel accidentel :

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti, et résultant d'un Accident. - sous réserve des exclusions des garanties.

#### • Négligence :

Le fait de laisser l'Appareil garanti à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, de laisser l'Appareil garanti à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques – y compris sous la pluie ou la neige ou le vent -, de laisser l'Appareil garanti, sans surveillance directe et immédiate de

l'Assuré, visible de l'extérieur d'un local, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau, d'un aéronef, ou visible dans un endroit public et fréquenté.

#### • Sinistre :

Événement susceptible, au sens du Contrat d'assurance, de mettre en œuvre une ou plusieurs des garanties.

#### • Tiers :

Toute personne autre que l'Adhèrent, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, autre que ses préposés lorsque l'Adhèrent est une personne morale, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhèrent à utiliser l'Appareil garanti.

#### • Vol avec Agression ou Effraction :

Tout vol de l'Appareil garanti commis par un Tiers avec Agression ou avec Effraction - **sous réserve des exclusions des garanties-**

#### • Agression :

Toute menace ou violence physique exercées par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré de l'Appareil garanti.

#### • Effraction :

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure d'un local immobilier clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule terrestre à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, commis par un Tiers.

#### • Vol à la tire :

Acte frauduleux, commis par un Tiers, consistant à subtiliser l'Appareil garanti en le prélevant sans violence physique ou morale, de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'Assuré au moment du vol. - **sous réserve des exclusions des garanties.**

#### • Vol à la sauveette :

Acte frauduleux, commis par un Tiers, consistant à subtiliser l'Appareil garanti en le prélevant sans violence physique ou morale, en présence de l'Assuré, lorsque l'Appareil garanti est posé dans un rayon maximum d'1 (un) mètre à distance de l'Assuré. - **sous réserve des exclusions des garanties.**

#### • Vol par introduction clandestine :

Acte frauduleux, commis par un Tiers, consistant à s'introduire, sans effraction, à l'insu de l'Assuré, dans un local immobilier clos et couvert, une habitation, un véhicule terrestre à moteur, un bateau ou un aéronef, occupé par l'Assuré - **sous réserve des exclusions des garanties.**

#### • Vol causes multiples :

Vol relevant d'un des cas de vols suivants, et seulement de ceux-ci : Vol avec Agression ou Effraction, Vol à la tire, Vol à la sauveette, Vol par introduction clandestine - **sous réserve des exclusions aux garanties.**

#### • Perte accidentelle :

Perte provoquée par un événement ne relevant pas de l'oubli ou de la Négligence de l'Assuré, mais d'un Accident empêchant la récupération physique de l'Appareil garanti - **sous réserve des exclusions aux garanties.**

#### • Usure :

Détérioration progressive de l'Appareil garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage – conforme aux instructions du constructeur- qui en est fait.

### 3 – OBJET ET LIMITES DES GARANTIES

#### 3a – Garanties relatives à « option Sécurité 3€ »

Les garanties couvrent, pour l'Appareil garanti, les Sinistres, dommages et prestations suivants :

#### • Dommage matériel accidentel :

L'Appareil garanti sera réparé par un service après-vente agréé par option Sécurité dans la limite de 150 euros (cent cinquante euros) par Sinistre.

Lorsque le coût de réparation dépasse la valeur de 150 euros (cent cinquante euros), ou dans le cas du dépassement d'un délai effectif de réparation de 10 (dix) jours ouvrables - hors délai d'acheminement - : l'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement disponible sur la plate-forme option Sécurité d'une valeur n'excédant pas 150 euros (cent cinquante euros) par Sinistre.

#### • Vol avec Agression ou Effraction :

L'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement disponible sur la plate-forme option Sécurité dans la limite de 150 euros (cent cinquante euros) par Sinistre.

• Utilisation frauduleuse de la Carte SIM ou de la Carte USIM en cas de Vol avec Agression ou Effraction :

La garantie couvre le remboursement du prix des communications ou des connexions effectuées frauduleusement par un Tiers durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM ou de la Carte USIM auprès d'Orange, dans la limite de 500 euros (cinq cents euros) par Sinistre, et pour les communications ou les connexions

## Notice d'information options Sécurité 3€, 6€, 9€ pour les offres avec abonnement

frauduleuses effectuées dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la date du Sinistre ainsi que les frais afférents à la production de la facture détaillée justifiant les communications ou les connexions frauduleuses, en cas de Sinistre indemnisé.

**• Mise en opposition et frais de remplacement de la Carte SIM ou de la Carte USIM pour toutes les rubriques concernées**

Sur simple appel téléphonique à Orange (330 depuis un mobile Orange ou 1016 depuis un fixe), l'Adhèrent pourra demander la mise en opposition de sa Carte SIM ou de sa Carte USIM. La garantie couvre le remboursement à l'Adhèrent, sur justificatif, des frais facturés par Orange pour la mise à disposition et/ou la livraison d'une nouvelle Carte SIM, ou d'une nouvelle Carte USIM dans la limite de 20 euros (vingt euros) par Sinistre.

**3b – Garanties relatives à « option Sécurité 6€ »**

Les garanties couvrent, pour l'Appareil garanti, les Sinistres, dommages et prestations suivants :

**• Dommage matériel accidentel :**

L'Appareil garanti sera réparé par un service après-vente agréé par option Sécurité. Lorsque le coût de réparation dépasse la valeur d'achat, à la date de Sinistre, d'un Appareil de remplacement, ou dans le cas du dépassement d'un délai effectif de réparation de 10 (dix) jours ouvrés – hors délai d'acheminement –: l'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement disponible sur la plate-forme option Sécurité.

**• Vol avec Agression ou Effraction, Vol à la tire, Vol par introduction clandestine :**

L'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement disponible sur la plate-forme option Sécurité. Lorsque le délai d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement dépasse 5 (cinq) jours ouvrés, la garantie couvre le remboursement de la moitié du forfait mensuel de base hors options, sur présentation à option Sécurité de la facture Orange de la période sur laquelle a eu lieu le Sinistre.

**• Utilisation frauduleuse de la Carte SIM ou de la Carte USIM en cas de Vol avec Agression ou Effraction, Vol à la tire, Vol par introduction clandestine :**

La garantie couvre le remboursement du prix des communications ou des connexions effectuées frauduleusement par un Tiers durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM ou de la Carte USIM auprès d'Orange, et pour les communications ou les connexions frauduleuses effectuées dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la date du Sinistre ainsi que les frais afférents à la production de la facture détaillée justifiant les communications ou les connexions frauduleuses, en cas de Sinistre indemnisé.

**• Mise en opposition et frais de remplacement de la Carte SIM ou de la Carte USIM pour toutes les rubriques concernées**

Sur simple appel téléphonique à Orange (330 depuis un mobile Orange ou 1016 depuis un fixe), l'Adhèrent pourra demander la mise en opposition de sa Carte SIM ou de la Carte USIM. La garantie couvre le remboursement à l'Adhèrent, sur justificatif, des frais facturés par Orange pour la mise à disposition et/ou la livraison d'une nouvelle Carte SIM ou d'une nouvelle Carte USIM dans la limite de 20 euros (vingt euros) par Sinistre.

**3c - Garanties relatives à « option Sécurité 9€ »**

Les garanties couvrent, pour l'Appareil garanti, les Sinistres, dommages et prestations suivants :

**• Dommage matériel accidentel :**

L'Appareil garanti sera réparé par un service après-vente agréé par option Sécurité. Lorsque le coût de réparation dépasse la valeur d'achat, à la date de Sinistre, d'un Appareil de remplacement, ou dans le cas du dépassement d'un délai effectif de réparation de 10 (dix) jours ouvrés – hors délai d'acheminement –: l'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement disponible sur la plate-forme option Sécurité.

**• Vol causes multiples, Perte accidentelle :**

L'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement disponible sur la plate-forme option Sécurité. Lorsque le délai d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement dépasse 5 (cinq) jours ouvrés, la garantie couvre le remboursement de la moitié du forfait mensuel de base hors options, sur présentation à option Sécurité de la facture Orange de la période sur laquelle a eu lieu le Sinistre.

**• Utilisation frauduleuse de la Carte SIM ou de la Carte USIM en cas de Vol causes multiples, Perte accidentelle :**

La garantie couvre le remboursement du prix des communications ou des connexions effectuées frauduleusement par un Tiers durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM ou de la Carte USIM auprès

d'Orange, et pour les communications ou les connexions frauduleuses effectuées dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la date du Sinistre ainsi que les frais afférents à la production de la facture détaillée justifiant les communications ou les connexions frauduleuses, en cas de Sinistre indemnisé.

**• Mise en opposition et frais de remplacement de la Carte SIM ou de la Carte USIM pour toutes les rubriques concernées**

Sur simple appel téléphonique à Orange (330 depuis un mobile Orange ou 1016 depuis un fixe), l'Adhèrent pourra demander la mise en opposition de sa Carte SIM ou de sa Carte USIM. La garantie couvre le remboursement à l'Adhèrent, sur justificatif, des frais facturés par Orange pour la mise à disposition et/ou la livraison d'une nouvelle Carte SIM ou d'une nouvelle Carte USIM dans la limite de 20 € (vingt euros) par Sinistre.

**3d – Contrôle I.M.E.I**

L'Adhèrent donne son accord exprès à SPB – Orange – option Sécurité-, ou à défaut directement à Orange, pour demander à Orange un contrôle de cohérence entre le numéro I.M.E.I de l'Appareil garanti et la Carte SIM ou USIM garanties et utilisés pendant la période d'adhésion, dans les 30 (trente) jours précédant et incluant la date de survenance du Sinistre – au moins un appel.

**3e – Limite du nombre de Sinistres pour l'ensemble cumulé des Garanties.**

**3e1. Cas de « option Sécurité 3€ »:**

Pendant la durée de validité de l'adhésion, la limite est de 1 (un) Sinistre par année civile.

**3e2. Cas de « option Sécurité 6€ » et « option Sécurité 9€ »:**

Pendant la durée de validité de l'adhésion, la limite est de 3 (trois) Sinistres par année civile.

**4 – EXCLUSIONS DES GARANTIES**

**Les garanties ne couvrent pas :**

- Le Sinistre provoqué par la Négligence de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- L'Appareil garanti dont le numéro IMEI d'identification constructeur ne peut être communiqué par l'Assuré à SPB – Orange - option Sécurité.
- L'Appareil garanti qui n'a pas été utilisé avec la Carte SIM ou la Carte USIM Orange correspondant à l'offre Orange de l'Adhèrent, pendant la période d'adhésion, dans les 30 (trente) jours précédant et incluant la date de survenance du Sinistre – au moins un appel.
- Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine internes, ou liés à l'Usure ou à l'oxydation des composants – à l'exception de l'oxydation résultant d'un Dommage matériel accidentel.
- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que rayures, écaillures, égratignures.
- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil garanti.
- Les dommages résultant du non respect des instructions de montage, d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur.
- Les dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.
- Les dommages liés à la sécheresse, à la présence de poussières, ou à un excès de température.
- Les dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés à l'Appareil garanti.
- Les frais de devis ou de réparation engagés par l'Assuré sans accord préalable de SPB -Orange- option Sécurité.
- Les dommages relevant de la garantie constructeur ou de la garantie Orange.
- Les dommages causés par les virus introduits dans l'Appareil garanti.
- L'oxydation ne résultant pas d'un Dommage matériel accidentel.
- Les accessoires, les consommables et la connectique liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (Ecouteurs, oreillettes, kit mains libres casques, sacoches, étuis, consoles, chargeurs, batteries, alimentations, cartes additionnelles, cordons, et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti).
- L'oubli volontaire, ou l'oubli par Négligence.
- La disparition de l'Appareil garanti.
- Le vol autre que le Vol avec Agression ou Effraction, et les utilisations frauduleuses commises à la suite du vol (dans le cas d'option Sécurité 3€).
- Le vol autre que le Vol avec Agression ou Effraction, le Vol à la tire, le Vol par introduction clandestine, et les utilisations frauduleuses commises à la suite du vol (dans le cas d'option Sécurité 6€).

• Le vol autre que le Vol causes multiples (dans le cas d'option Sécurité 9€), et les utilisations frauduleuses commises à la suite dudit vol (dans le cas d'option Sécurité 9€ pour un mobile).

• La perte autre que la Perte Accidentelle (dans le cas d'option Sécurité 9€), et les utilisations frauduleuses commises à la suite de ladite perte (dans le cas d'option Sécurité 9€).

• Les utilisations frauduleuses commises à la suite de l'oubli, volontaire, ou de l'oubli par Négligence.

• Les utilisations frauduleuses commises à la suite d'un vol par Négligence ou de la disparition de l'Appareil garanti.

• Les utilisations frauduleuses effectuées après la date d'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM ou de la Carte USIM.

• Les utilisations frauduleuses effectuées après les 48 (quarante-huit) heures suivant la date du Sinistre.

• La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, de l'Adhèrent, ou de toute personne autre qu'un Tiers.

• Les préjudices ou pertes financières subis indirectement par l'Adhèrent ou l'Assuré, pendant ou suite à un Sinistre.

• Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers ou de logiciels utilisés ou contenus par l'Appareil garanti, pendant ou suite à un Sinistre.

• La récupération et la réinstallation de bases de données, de fichiers, ou de logiciels, suite à un Sinistre.

• Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.

• Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.

• Les téléphones satellites.

**5 – EN CAS DE SINISTRE**

D'une manière générale l'Assuré devra déclarer son Sinistre au plus tôt, suivant la date de la connaissance de celui-ci, à option Sécurité, soit par courrier, par téléphone, par fax ou par e-mail - mentionnés Article 12. paragraphe « Correspondance / Accueil téléphonique ».

**Sous peine de déchéance du droit aux garanties (article L 113-2 du Code des assurances), l'Assuré devra :**

**• En cas de Vol avec Agression ou avec Effraction, de Vol à la tire, de Vol par introduction clandestine, de Vol à la sauvette, de Vol causes multiples, de Perte accidentelle :**

- Téléphoner à Orange (330 depuis un mobile Orange ou 1016 depuis un fixe) qui mettra en opposition la Carte SIM ou la Carte USIM concernée,

- En cas de vol, faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol de l'Appareil garanti, les circonstances du vol, ainsi que les références de l'Appareil garanti (marque, modèle, numéro de série/ IMEI),

- Déclarer le Sinistre à option Sécurité en téléphonant au 330 depuis un mobile Orange ou 1016 depuis un fixe.

**• En cas d'Utilisation frauduleuse de la Carte SIM ou de la Carte USIM.**

- Téléphoner à Orange (330 depuis un mobile Orange ou 1016 depuis un fixe) qui mettra en opposition la Carte SIM ou la Carte USIM concernée,

- Déclarer le Sinistre à option Sécurité en téléphonant au 330 depuis un mobile Orange ou 1016 depuis un fixe.

**• En cas de Dommage matériel accidentel :**

- S'abstenir de procéder soi-même à toutes réparations.

- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

- Déclarer le Sinistre à option Sécurité en téléphonant au 330 depuis un mobile Orange ou 1016 depuis un fixe.

- Se conformer aux instructions de option Sécurité pour l'Appareil garanti endommagé.

**PIÈCES JUSTIFICATIVES :**

**L'Assuré devra, par ailleurs, fournir à SPB - Orange Option Sécurité**

**76095 LE HAVRE CEDEX**

– les pièces justificatives suivantes :

**• Dans tous les cas :**

- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.

- La facture Orange correspondant au mois de survenance du Sinistre.

**• En cas d'Utilisation frauduleuse de la Carte SIM ou de la Carte USIM :**

- La facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers.

- Le récépissé du dépôt de plainte pour vol auprès des autorités compétentes.

**• En cas de remplacement de la Carte SIM ou de la Carte USIM :**

# Notice d'information options Sécurité 3€, 6€, 9€ pour les offres avec abonnement

- La facture de remplacement de la Carte SIM ou de la Carte USIM pour la même ligne téléphonique.
  - Le récépissé du dépôt de plainte pour vol auprès des autorités compétentes.
  - **En cas de Vol causes multiples, de Perte accidentelle :**
  - La facture originale d'achat de l'Appareil garanti, objet du vol ou de la perte.
  - Le récépissé du dépôt de plainte pour vol auprès des autorités compétentes.
  - **En cas de Vol avec Effraction dans un local immobilier clos et couvert, une habitation, ou dans un véhicule, un bateau, un aéronef :**
  - La facture originale d'achat de l'Appareil garanti, objet du Vol avec Effraction.
  - Le récépissé du dépôt de plainte pour Vol avec Effraction auprès des autorités compétentes.
  - La (les) facture(s) correspondant à la remise en état du (des) dispositifs de fermeture, des serrures, ou des vitres, suite à Effraction.
  - L'attestation de non prise en charge du vol de l'Appareil garanti par l'Assureur multi-risques habitation, ou l'Assureur du véhicule, du bateau, de l'aéronef.
  - La copie des papiers du véhicule, du bateau, de l'aéronef, concerné par l'Effraction.
  - **En cas de Dommage matériel accidentel :**
  - La facture originale d'achat de l'Appareil garanti, objet du Dommage matériel accidentel.
  - L'Appareil garanti endommagé.
- Et plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.**

## RÈGLEMENT DES SINISTRES

option Sécurité s'engage soit à réparer l'Appareil garanti, soit à échanger l'Appareil garanti, soit à régler l'indemnité due - au titre de l'Utilisation frauduleuse et/ou des frais de remplacement de la Carte SIM ou de la Carte USIM et/ou en cas d'application du plafond de la valeur de l'Appareil de remplacement - dans les conditions définies par la présente Notice, et ce, dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle option Sécurité sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

## PROPRIÉTÉ DE L'ASSUREUR

L'Appareil garanti dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas de remplacement de l'Appareil garanti par un Appareil de remplacement. (Article L.121-14 du Code des assurances).

## 6 – COTISATION

La cotisation annuelle correspondant à l'option Sécurité choisie par l'Adhèrent et dont le montant figure sur le Certificat d'Adhésion est réglée mensuellement par l'Adhèrent, avec son accord exprès, dès la date d'adhésion, soit avant l'échéance du délai de renonciation, par prélèvement mensuel d'Orange sur le compte de l'Adhèrent sur lequel est prélevé son abonnement Orange. L'Adhèrent peut toutefois signifier son opposition au prélèvement par résiliation de son adhésion selon les modalités fixées par l'Article 9. Orange se réserve le droit de modifier le montant de la cotisation annuelle à compter de chaque Date anniversaire d'adhésion. Dans ce cas, Orange en informera l'Adhèrent au moins 3 (trois) mois avant ladite Date anniversaire d'adhésion. L'Adhèrent peut toutefois signifier son opposition à la modification de la cotisation annuelle par résiliation de son adhésion selon les modalités fixées par l'Article 9. Tout mois commencé est dû, et fait l'objet du prélèvement de la part mensuelle de cotisation annuelle correspondant à l'option Sécurité choisie par l'Adhèrent.

## 7 – DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

L'adhésion prend effet à compter de la date de souscription de l'option Sécurité choisie par l'Adhèrent, sous réserve du paiement effectif de la première mensualité de la cotisation annuelle. Les garanties prennent effet à la date d'effet de l'adhésion.

## 8 – DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion est conclue pour une durée d'1 (un) an à compter de sa date d'effet. Elle est ensuite reconduite, à chaque Date anniversaire d'adhésion, par tacite reconduction, pour des périodes successives d'1 (un) an.

– sauf cas de cessation de l'adhésion tels que mentionnés à l'Article 9.

## 9 – RENONCIATION, RESILIATION ET CESSATION

## DE L'ADHÉSION

### 9.1 Renonciation à l'adhésion

En cas de vente à distance et en application de l'article L.112-2-1 du code des assurances, l'Adhèrent a la faculté de renoncer à son adhésion par courrier adressé à : Orange - Service Clients - Option Assurance mobile - BP 7431 35 boulevard du Chaudron 97 743 Saint -Denis Cedex 9 ou par téléphone auprès de son Centre de Service Clients Orange (330 depuis un mobile Orange ou 1016 depuis un fixe), et ce, dans les 14 (quatorze) jours à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion. Dans ce cas, l'Adhèrent sera remboursé par Orange - dans les 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de réception de sa lettre - de la ou des cotisation(s) mensuelle(s) qui lui aurait(en)t déjà été éventuellement prélevée(s) par Orange, sauf si l'Assuré a bénéficié d'une indemnisation au titre d'un Sinistre survenu au cours de la période de renonciation.

### 9.2 Résiliation et cessation de l'adhésion

L'Adhèrent a également la faculté de résilier son adhésion à tout moment y compris pendant la première année d'adhésion auprès de son service clients Orange. La résiliation sera prise en compte sur la facture Orange de l'abonné succédant à la date de résiliation. L'adhésion prend fin en cas de cessation du paiement des mensualités de cotisation annuelle. L'adhésion prend fin en cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties (Article L.121-9 du Code des assurances) et si l'Appareil garanti disparu ou détruit n'est pas remplacé par un appareil de substitution. L'adhésion prend fin si l'Assureur exerce sa faculté de résilier l'adhésion individuelle au Contrat d'assurance après Sinistre. (Article R.113-10 du Code des assurances).

L'adhésion prend fin dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances, notamment en cas de résiliation du Contrat d'assurance par l'Assureur ou par ORANGE (l'Adhèrent en sera alors informé par Orange au plus tard 2 (deux) mois avant ladite date de résiliation effective). L'adhésion prend fin en cas de résiliation par l'Adhèrent de son abonnement Orange. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à la date de la résiliation de l'abonnement.

## 10 – CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent fin à la date de cessation de l'adhésion dans les cas définis par l'Article 9.

## 11 – TERRITORIALITÉ

Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier. Toutefois, la réparation ou le remplacement ou l'indemnisation – au sens du Contrat d'assurance - ne peuvent être réalisés que dans le département de l'île de la Réunion.

## 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

### • Pluralité d'assurances :

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

### • Subrogation :

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Adhèrent, à concurrence du montant des indemnités réglées.

### • Correspondance/Accueil téléphonique :

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de Sinistre devra être adressée exclusivement à : SPB - Orange - option Sécurité - 76095 LE HAVRE CEDEX Tél. : 330 depuis un mobile Orange ou 1016 depuis un fixe (\*)

Fax : 0 825 095 767

E-mail : orangesecuritereunion@spb.eu

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi (\*\*) de 8h à 20h – (heure de Paris, GMT+1) (\*) prix d'une communication locale.

(\*\*) Hors jours légalement chômés et/ ou fériés et sauf interdictions légales ou réglementaires.

### • Réclamations - Médiateur

Si les réponses téléphoniques ne satisfont pas à l'attente de l'Adhèrent, ou de l'Assuré, celui-ci peut écrire à CHARTIS Europe – Service clients – Tour Chartis 92079

La Défense cedex 2.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhèrent ou l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) BP 290 – 75425 Paris Cedex 09 – Téléphone : 01 45 23 40 71 – Télécopie : 01 45 23 27 15 et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

### • Prescription

Toute action dérivant du Contrat d'assurance est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

### Article L.114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

### Article L.114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### Article L.114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### • Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Adhèrent l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité du contrat (Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances).

### • Informatique, Fichiers et Libertés

Les informations nominatives et personnelles recueillies sont destinées à l'Assureur, au Courtier, et à leurs mandataires et partenaires contractuels, pour les besoins de la gestion de l'adhésion et des garanties. La fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion de l'adhésion et des garanties. A défaut de ces informations, la gestion de l'adhésion et l'obtention des garanties ne pourront être traitées par l'Assureur, le Courtier, leurs mandataires et partenaires contractuels.

Lorsque ces entités sont situées en dehors de l'Union Européenne, y compris dans des pays dont la législation en matière de protection des données personnelles est différente, les transferts interviennent notamment sous des garanties contractuelles permettant d'assurer la sécurité et la protection des données, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL.

L'Adhèrent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de mise à jour, de verrouillage ou d'effacement des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur, du Courtier, de leurs mandataires et partenaires contractuels, en contactant l'Assureur ou le Courtier par courrier recommandé avec avis de réception adressé aux sièges sociaux de ces derniers.

### • Droit et langue applicables :

Toute adhésion au Contrat d'assurance ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.